

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
VU le Code de la Route ;
VU la volonté du Groupement des Associations d'ESCHAU d'organiser une fête du Canal et une fête foraine du 21.08.2020 au 24.08.2020 sur la place des Fêtes ;
VU la demande formulée par M.TAVERNIER, Président du Groupement des Associations d'ESCHAU, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que cette manifestation se déroulera sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de ces manifestations, il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Groupement des Associations d'ESCHAU, est autorisé à occuper la voie publique dans la zone en vue d'exercer « une fête foraine » et d'organiser la Fête du Canal, conformément aux arrêtés municipaux, n°75/2020 fixant les conditions de stationnement et de circulation et n° 76/2020 portant obligatoire le port du masque durant la manifestation.

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction.
- Elle s'applique dans la zone suivante : sur la place des Fêtes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 17.08.2020 au 27.08.2020.

Article 3 : L'autorisation d'occupation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée certaines exigences .En effet, l'organisateur s'engage à être en possession des documents suivants:

- Un extrait du registre de sécurité, en fonction du matériel devant être implanté et lorsque la réglementation en vigueur l'exige pour le matériel précité;
- une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;
- Les attestations de vérification et de conformité de matériel établies par un organisme de contrôle agréé, en fonction du matériel devant être implanté et lorsque la réglementation en vigueur l'exige pour le matériel précité ;
- Une attestation de bon montage et de bon ancrage au sol du matériel établie par un organisme de contrôle agréé, lorsqu'il y a lieu, en fonction du type de métier implanté.

Article 4 : Les installations doivent être mobiles et être disposées de façon à n'occasionner aucune dégradation du terrain communal.

L'organisateur prend l'engagement express de remettre les lieux en leur état primitif dès l'expiration du permis de stationnement et d'emporter tous les déchets, liés à son activité.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Article 6 : L'affichage de l'arrêté municipal, la mise en place et le maintien des barrières, des panneaux mis à disposition et le respect de ces mesures de circulation seront à la charge de l'organisateur. Ce dernier s'engage, à disposer du personnel suffisant, identifiable, pour orienter tout visiteur et participant ainsi que d'avoir pris les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la sûreté de la fête.

Article 7 : Dans le contexte de la crise sanitaire lié à la COVID-19, un affichage rappelant les gestes barrières à respecter sera apposé. A charge à l'organisateur de s'accorder avec les forains afin qu'à chaque stand du gel hydroalcoolique soit à disposition des visiteurs.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- M. le Président du Groupement des Associations d'ESCHAU
- Police Municipale
- SDIS 67

Fait à ESCHAU, le lundi 3 août 2020.
Le Maire,

Yves SUBLON

